

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRESY-SUR-ISERE

Date de la convocation : 20 mai 2019	L'an 2019 Le vingt-sept mai à dix-neuf heures
Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13	Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de François GAUDIN, Maire. Etaient présents : François GAUDIN – Chantal MIOTTO – Véronique VIANEY – Thierry DRAUGE – Sylviane STURBOIS – Hervé FRAIX – Bertrand PLOTTIER – Catherine GENTIL – Catherine PUECH – Dominique DUTHY
OBJET : Compte rendu de la séance du conseil municipal du 27 mai 2019	Etaient excusés et représentés par pouvoir : Olivier GRILLET qui a donné pouvoir de vote à François GAUDIN Christophe METGE qui a donné pouvoir de vote à Chantal MIOTTO Tiffany HALBEHER qui a donné pouvoir de vote à Bertrand PLOTTIER Etaient Absents : Célia MANSORD – Philippe TROUTOT Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Chantal MIOTTO est nommée secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.

Le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 25 mars 2019 qui est adopté à l'unanimité.

18/2019 – PRONONCIATION SUR LE MAINTIEN OU NON D'UN ADJOINT DANS SA QUALITE D'ADJOINT SANS DELEGATION

Rapporteur : François GAUDIN

Vu l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-18 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, sous sa surveillance et sa responsabilité,

Vu l'article L.2122-20 du code général des collectivités territoriales relatif au maintien des délégations consenties par le maire,

Considérant que le conseil municipal, dans sa séance du 28 mars 2014 a élu Monsieur Philippe TROUTOT premier adjoint.

Considérant que Monsieur le Maire par arrêté municipal en date du 04 avril 2014, a décidé de donner délégation à Monsieur Philippe TROUTOT dans les domaines de responsable des affaires relatives à l'urbanisme, la communication, la sécurité des personnes et des biens, les marchés publics et l'ingénierie des travaux.

Cet arrêté a conféré à Monsieur Philippe TROUTOT la qualité d'adjoint avec délégation et, par la même, lui a donné droit à percevoir une indemnité.

Considérant que Monsieur le Maire, par arrêté n° 2019/034, en date du 13 mai 2019, a supprimé la délégation de fonction et de signature de Monsieur Philippe TROUTOT dans les domaines de

responsable des affaires relatives à l'urbanisme, la communication, la sécurité des personnes et des biens, les marchés publics et l'ingénierie des travaux, du fait de ses absences répétées et de son manque d'implication nuisant à la bonne administration communale et rendant impossible le maintien de la délégation.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Considérant que Monsieur le Maire a proposé aux membres du conseil municipal, par vote à bulletin secret conformément à l'article L.2122-7 du CGCT, de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur Philippe TROUTOT dans ses fonctions de premier adjoint :

- Par un « OUI » pour le maintien de Monsieur Philippe TROUTOT dans ses fonctions d'adjoint au maire,
- Par un « NON » contre le maintien de Monsieur Philippe TROUTOT dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Considérant qu'à l'unanimité les membres du conseil municipal ont souhaité voter à main levée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Décide de ne pas maintenir Monsieur Philippe TROUTOT dans ses fonctions de premier adjoint.
- Décide de se prononcer sur le devenir du poste de premier adjoint

19/2019 – PRONONCIATION SUR LE NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Rapporteur : François GAUDIN

Vu l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT la commune peut disposer de 4 adjoints au Maire maximum et qu'en application de la délibération en date du 28 mars 2014 le nombre des adjoints avait été fixé à 4.

Considérant la délibération du conseil municipal de ce jour décidant de ne pas maintenir Monsieur Philippe TROUTOT dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Monsieur le Maire propose au Conseil, soit de porter à 3, soit de maintenir à 4 le nombre de postes d'adjoints.

Considérant que Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal, par vote à bulletin secret conformément à l'article L.2122-7 du CGCT, de se prononcer sur le nombre d'adjoints :

- Par un « 4 » pour le maintien de 4 adjoints au maire,
- Par un « 3 » pour porter à 3 le nombre d'adjoints.

Monsieur le Maire propose en cas de vote pour la suppression d'un adjoint de décaler le rang des adjoints (le deuxième adjoint deviendrait le premier adjoint, et ainsi de suite), par vote à bulletin secret conformément à l'article L.2122-7 du CGCT, de se prononcer sur le rang des adjoints :

- Par un « POUR » le décalage du rang des adjoints,
- Par un « CONTRE » le décalage du rang des adjoints.

Considérant qu'à l'unanimité les membres du conseil municipal ont souhaité voter à main levée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Décide de porter à 3 le nombre d'adjoints au maire
- Décide de décaler le rang des adjoints (le deuxième adjoint deviendrait le premier adjoint, et ainsi de suite)

20/2019 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2019 – MODIFICATION DU TAUX DU FONCIER NON BATI

Rapporteur : François GAUDIN

Conformément aux engagements pris par la municipalité, le conseil municipal réuni en date du 25 mars dernier a décidé d'appliquer pour 2019, le taux d'inflation de l'année 2018 soit une augmentation de 1,85 %, et a fixé pour l'année 2019 les taux d'imposition suivants :

- Taxe d'Habitation : 10,67 %
- Taxe du Foncier Bâti : 16,32 %
- Taxe du Foncier Non Bâti : 128.32 %

Par courrier en date du 15 avril 2019, Monsieur le Préfet informe la commune que le taux voté pour la Taxe du Foncier Non Bâti ne respecte pas la règle de lien entre les taux (problème d'arrondi).

Par conséquent, Monsieur GAUDIN propose de revoter le taux des 3 taxes, en respectant la règle d'augmentation de 1,85 % et en respectant la règle des arrondis, soit :

- Taxe d'Habitation : 10,67 %
- Taxe du Foncier Bâti : 16,32 %
- Taxe du Foncier Non Bâti : 128.31 %

Après débat, le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Décide de fixer pour 2019 les taux communaux suivants :
 - Taxe d'habitation : 10,67 %
 - Foncier bâti : 16,32 %
 - Foncier non-bâti : 128.31 %

21/2019 – CONVENTION DE PORTAGE AVEC L'EPFL – REMBOURSEMENT ANTICIPE

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le maire au conseil municipal que pour permettre l'acquisition du bien immobilier « Relais des Bauges », une convention a été signée avec l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL).

Afin de réduire les coûts de portage, monsieur le Maire propose de procéder au remboursement anticipé d'une partie du capital restant, une somme de 30 000 euros ayant été inscrite au budget 2019, qui prendra en compte le remboursement de 2 % minimum du 07/07/2019.

Monsieur le Maire propose donc de surseoir le paiement de 3 264,77 euros du 07/07/2019, qui sera inclus dans le remboursement anticipé de 30 000 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Approuve le remboursement anticipé de trente mille euros (30 000 €) à l'EPLFL et de surseoir au remboursement du 07/07/2019 d'un montant de (trois mille deux cent soixante-quatre euros et 77 centimes) 3 264,77 €.

22/2019 – AVENANT N°4 A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « GRESY ACTION CULTURELLE » POUR LE FINANCEMENT DE LA REFECTION DU SOL DES ABORDS DE L'ANCIENNE EGLISE

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la convention initiale signée le 19 juin 2001 et ses avenants entre la commune et l'association « Grésy Action Culturelle » pour le développement du site de l'ancienne église.

Le Maire expose la demande formulée par l'Association pour la réfection du sol aux abords de l'édifice.

Cette opération est menée conjointement par la commune et l'Association « Grésy Action Culturelle ». Cette dernière s'est engagée après réception des travaux et sur présentation de la facture acquittée par la commune à participer financièrement à hauteur de Mille huit cent euros (1 800 €).

Le maire donne lecture du projet d'avenant n° 4.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Autorise le maire à signer l'avenant n°4 avec l'association « Grésy Action Culturelle »
- Demande au Maire d'inscrire la recette au budget 2019

23/2019 – MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE

Rapporteur : François GAUDIN

Vu la décision en date du 10 mai 1988 instituant une régie d'avances auprès de la Mairie.
Vu la délibération en date du 21 mars 1997, confirmant la création de cette régie d'avance.

Considérant qu'il convient de réactualiser la liste des paiements autorisés, d'ajuster le montant maximum d'avance, de doter cette régie de moyens modernes de paiement (chèque et carte bleue), d'autoriser l'ouverture d'un compte de fonds au trésor et de fixer un plafond DF.

Considérant que ce nouveau mode de fonctionnement peut générer des frais bancaires et qu'il convient d'adjoindre des régisseurs suppléants et mandataires au régisseur titulaire.

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 20 mai 2019

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Décide :

Article 1 - La régie d'avance instituée auprès du secrétariat de Mairie est modifiée de la façon suivante :

Article 2 - Cette régie est installée au secrétariat de Mairie de la commune

Article 3 - La liste des paiements autorisés sur la régie d'avance est la suivante :

- Petites Réparations
- Petites pièces détachées
- Frais postaux
- Fourniture de bureau
- Carburants
- Produits d'entretien
- Alimentation, frais restauration
- Fleurs, plantes et dépenses d'entretien des espaces verts
- Frais de transport (péages d'autoroute, voyage scolaire, frais de stationnement, billets et tickets de transport, etc...)
- Dépenses de pharmacie
- Frais médicaux (radios, visites médicales, examens, vaccins) sur prescription de la médecine du travail ou pour accident de services
- Cartes grises
- Vêtements
- Coupes, médailles
- Petit Electroménager
- Jeux, jouets
- Livres, CD, DVD, etc ...
- Papeterie
- Droguerie
- Téléphonie (téléphone, housse, puce, carte, recharge, façade, etc...)
- Remboursement trop perçu pour la cantine
- Honoraires
- Frais bancaires relatifs au fonctionnement de la régie

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- en espèces
- par chèques
- par carte bancaire

Article 5 – La régie sera dotée d'un chéquier et d'une carte bancaire.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie d'ALBERTVILLE

Article 7 - Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 euros.

Article 8 - Le régisseur verse auprès du trésorier d'ALBERTVILLE la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins une fois par trimestre.

Article 9- Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur (110 € à ce jour).

Article 11 : Un régisseur suppléant et un mandataire au moins pourront être adjoints au régisseur titulaire

Article 12 - Le régisseur suppléant ou le mandataire ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 13 - Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires.

**24/2019 – MODIFICATION DU REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE A
COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019**

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le maire rappelle la délibération du conseil municipal de ce jour relatif à la modification de la régie d'avance.

Il rappelle que le règlement intérieur du restaurant scolaire peut être modifié et validé par le conseil municipal à tout moment.

Considérant la proposition de mettre en place le porte-monnaie virtuel à compter de la rentrée scolaire 2019, impliquant l'abandon du prélèvement automatique fortement apprécié et utilisé par la majorité des familles fréquentant ce service, Monsieur le maire propose finalement de ne pas mettre en place ce changement de mode de fonctionnement du restaurant scolaire, et de conserver le mode de facturation actuel. Il propose en parallèle d'être plus réactif et de relancer dès la première facture impayée, les familles concernées.

Vu la présentation du dit règlement, et les modifications demandées,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	12
Contre	0
Abstention	1

- Approuve le règlement du restaurant Scolaire tel qu'annexé à la présente

**25/2019 – TRAVAUX DE REFECTION D'UNE VOUTE DE L'ANCIENNE EGLISE –
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AU TITRE DU PLAN
PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF
DES BAUGES"**

Rapporteur : François GAUDIN

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'entreprendre rapidement, pour des questions de sécurité, des travaux de réfection sur l'une des voutes de l'ancienne Eglise.

Le montant total de l'opération peut être estimé à **24 066,90 € HT**.

Il propose de l'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention pour ces travaux auprès de la Région au titre du Plan Pluriannuel d'Investissement du Parc naturel régional du Massif des Bauges."

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Approuve le projet de travaux de réfection d'une voute de l'ancienne église

- Approuve le coût prévisionnel de ces travaux pour un montant de 24 066,90 € HT
- Approuve le plan de financement faisant apparaître la participation de la Région pour un montant de 19253,52 € HT, et de l'autofinancement de la commune pour un montant de 4 813,48 € HT
- Autorise le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région au titre du Plan Pluriannuel d'Investissement du Parc naturel régional du Massif des Bauges."
- Sollicite la subvention la plus élevée possible pour le financement de ces travaux
- **Demande l'autorisation de commencer les travaux avant l'intervention de la décision attributive de subvention**
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif de 2019
- Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

26/2019 – APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : François GAUDIN

VU les articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 02 mars 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Grésy-sur-Isère, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Entendu le débat engagé au sein du conseil municipal du 06 novembre 2017 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

VU l'arrêté municipal n°2018/075 du 06 décembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du PLU ;

VU l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au sujet de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'enquête publique organisée du 07 janvier au 12 février 2019 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur, assorties de quatre réserves et trois recommandations ;

CONSIDERANT que les résultats de la consultation des PPA, de l'enquête publique, du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur justifient les adaptations suivantes du projet de révision du PLU de Grésy-sur-Isère :

Rapport de présentation :

- Complément sur l'adéquation ressources – besoins en eau potable, pour expliquer les solutions existantes (connexion avec Montaille et traitement de la source de la Buchère) pour garantir l'adéquation ressources / besoin), en réponse à la réserve de l'Etat,
- Précisions sur les modalités d'estimation des logements vacants et les différences constatées entre les données INSEE et les chiffres retenus par le PLU, en réponse à une observation de l'Etat et à l'avis de l'Autorité Environnementale,
- Prise en compte des projets du Saffranier et de Cœur de Bourg amont dans le décompte des logements futurs,
- Complément à l'évaluation environnementale sur le volet « Eviter Réduire Compenser » relatif à la zone de loisirs située en zone humide (avis de l'Etat)
- Réorganisation et complément à l'évaluation environnementale pour en faciliter la lecture, en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, et particulièrement : regroupement des

incidences, analyse de la compatibilité et prise en compte de l'ensemble des documents supra-communaux, précisions sur l'alimentation en eau potable, complément aux critères et indicateurs permettant le suivi des effets de la mise en œuvre du PLU, complément au résumé non technique

- Correction de quelques erreurs (risque sismique, bande non aedificandi le long des cours d'eau), en réponse à la note complémentaire de l'Etat.
- La « Belle Endormie » est citée comme patrimoine culturel et non cultuel, (observation au cours de l'enquête publique)
- Des adaptations en conséquence des ajustements ci-après.

Orientations d'aménagement et de programmation

- Suppression de l'OAP relative à la zone AU de La Bachelette amont, en raison du reclassement du secteur en zone Agricole (cf. motivation en infra)
- Rappel de la présence d'un site identifié par la base de données BASIAS (site potentiellement pollué) sur la zone AU de La Crousaz (remarque de l'Etat)
- Indication de la nécessité de conserver un accès aux terres agricoles sur Montailleir dans l'OAP de la zone AUe à vocation économique des Lavanches (remarque de l'Etat)
- Reformulation sur la nécessité de regrouper les sorties sur la RD de la zone AUc des Lavanches à vocation d'habitat et AUe à vocation économique, pour des raisons de sécurité (avis du Département)
- Reprise de l'OAP de La Lavanche à vocation économique, pour demander des plantations d'arbres d'essences locales et des fruitiers sur l'ensemble du périmètre de l'opération et le long des voies de desserte, afin d'assurer un continuum dans la trame verte et demande du maintien des arbres existants dans la zone AUc de l'Andriat ouest, afin de conserver des habitats favorables aux insectes, notamment (avis Autorité Environnementale)
- Rappel des risques naturels présents, le cas échéant (avis Autorité Environnementale et du commissaire enquêteur)

Zonage

- Suppression de la zone AU de La Bachelette amont, en réponse à la remarque de l'Etat demandant de réduire les possibilités d'urbanisation ; la suppression de cette zone est motivée par la proximité d'un bâtiment d'exploitation agricole et l'exploitation en mode biologique des terres. Le secteur est reclassé en zone Agricole.
- Reclassement en zone Agricole des zones pastorales issues de l'enquête pastorale de 2014, au lieu d'un classement en zone N (remarque de l'Etat et observation au cours de l'enquête publique)
- Reclassement des abords du ruisseau de La Corniolaz en zone Naturelle et identification spécifique de la forêt alluviale (remarque de l'Etat et avis de l'Autorité Environnementale)
- Classement en secteur Agricole d'intérêt paysager (Ap) d'une bande d'environ 200 mètres en aval de la RD entre le Chef-lieu et Fontaine et des terrains en amont de la RD, afin d'éviter toute construction qui pourrait impacter fortement le paysage perçu depuis cette voie à grande circulation. Les abords du Saffranier et du bâtiment d'élevage en bordure ouest du Chef-lieu restent en Agricole A dans lequel les constructions agricoles sont autorisées (avis du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges)
- Légère extension de la zone Ua au cœur du Chef-lieu (sur la zone N), sur des parcelles attenantes à une construction donnant sur la voie publique et donc pouvant être desservies par les réseaux sans intervention de la collectivité ; la bande des 10 m prévue initialement est portée à 20 m, pour permettre une construction (observation de l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur)
- Reclassement de la parcelle ZK36 dans la plaine en zone Agricole au lieu de Naturelle, car elle était à vocation agricole dans les années 1980 et s'est enrichie depuis. L'Autorité Environnementale ayant fait des observations sur le maintien de la biodiversité, il est proposé de classer au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme les arbres le long de la route, y compris au sud, avec pour règle le maintien des arbres existants ou leur remplacement par des essences identiques ou équivalentes s'ils devaient disparaître (ex. suite à une tempête). (observation de l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur)

- Légère extension d'environ 265 m² ne remettant pas en cause l'équilibre général du PLU de la zone Ua de Fontaine (observation de l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur)
- La zone AU des Lavanches destinée à l'habitat est reclassée de zone AUb en zone AUc, pour autoriser des constructions de type R+1+combles au maximum au lieu de R+2+combles, afin de répondre à une recommandation du commissaire enquêteur en lien avec une observation émise au cours de l'enquête publique.
- Reclassement de quelques parcelles vers le cimetière en zone Agricole au lieu de Naturelle, vu leur usage agricole (observation de l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur)
- Quelques parcelles relevant du village-musée sont incluses dans la zone Nt au lieu de Uc (observation de l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur).

Règlement

- Reformulation de la règle de recul le long des cours d'eau pour les équipements liés aux énergies hydrauliques, en réponse à la remarque de l'Etat
- Suppression de l'autorisation des annexes en secteur Np (remarque de l'Etat)
- Réduction de la surface des annexes aux habitations en zone Agricole et Naturelle à 30 m² au total et non par annexe (avis de la CDPENAF – Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
- Rédaction d'un règlement propre au secteur Ap, en conséquence à sa création citée précédemment
- Complément sur la performance énergétique et environnementale des constructions, en réponse à l'avis du PNR
- Interdiction des carrières sur l'ensemble du territoire communal (avis PNR)
- Rédaction d'un règlement spécifique suite à l'identification des forêts alluviales au titre des « éléments de paysage et biodiversité à préserver au titre de l'article L. 151-23 et du 4° du R.151-43 du Code de l'urbanisme » (avis de l'Etat et de l'Autorité Environnementale)
- Complément sur la réglementation des plantations, pour demander la réalisation de haies d'essences variées et la préférence des essences locales (avis Autorité Environnementale)
- Complément et reformulation des modalités de gestion des eaux pluviales, pour favoriser l'infiltration sur place si les sols le permettent et imposer la rétention en cas de rejet dans un exutoire (avis Autorité Environnementale)

Annexes

- Mise à jour des **servitudes** d'utilité publique étant donné que l'Etat a transmis une nouvelle liste
- Mise à jour du périmètre dans lequel s'applique le Droit de Préemption Urbain, en conséquence des adaptations du zonage

CONSIDERANT qu'il n'est pas donné de suite favorable aux remarques ci-après pour les raisons suivantes :

Avis des personnes publiques associées

- Reclassement en zone inconstructible des zones AU du Saffranier et des Lavanches (zone d'habitat), respectivement car le premier a fait l'objet d'un PA déposé avant l'arrêt du projet de PLU et le second présente moins d'intérêt agricole vu son éloignement des sièges d'exploitation (avis de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture)
- L'absence de servitude pour la réalisation de logements sociaux, dans la mesure où 6 logements locatifs sur les 87 que compte la commune sont vacants en raison des charges importantes de chauffage (priorité est donnée à la réhabilitation de l'existant) et vu le projet communal de rénover le Relais des Bauges en 4 à 6 logements locatifs (avis de l'Etat et d'Arlysère)
- Réglementation des logements de fonction en zone Ue et AUe : l'interdiction est maintenue, pour conserver la vocation économique sur le long terme des secteurs concernés (remarque de l'Etat et de la CCI)

- Remplacement de l'appellation « bord de la voie de circulation » par « limite de l'emprise publique », en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voiries. Cette proposition n'est pas retenue, car l'emprise publique est parfois bien différente de la voie de circulation (remarque du Département)
- Rédaction d'un paragraphe sur la réhabilitation du bâti ancien ; cette proposition n'est pas retenue, car le PNR est en train de rédiger un document sur le sujet, qui pourra être joint au PLU le cas échéant (avis du PNR)
- Inscription de projets plus ambitieux en termes d'aménagement et de qualité environnementale dans les OAP (avis du PNR) ; cette demande n'est pas retenue, car la commune ne souhaite pas contraindre davantage les projets, afin de faciliter les aménagements, pour gagner rapidement de nouveaux habitants et assurer la pérennité de l'école et des services sur la commune.
- Interdiction de la sous-destination « commerce de détail » dans les ZAE de Fontaine et des Lavanches, car la Commune ne souhaite pas retenir cette proposition (avis CCI)
- Autorisation d'une seule annexe aux habitations en zone A et N, implantées à une distance de 10 m : deux annexes sont maintenues, car elles peuvent devoir être implantées différemment sur la propriété en fonction de leur usage et la distance de 20 m est maintenue, pour laisser un peu de liberté (avis Chambre d'Agriculture)

Suite aux observations émises au cours de l'enquête publique

- Reclassement de terrains situés au cœur du village, de zone Naturelle en zone constructible. En effet, les terrains étaient déjà classés en zone Naturelle au PLU de 2005 ; le zonage n'évolue donc pas. Ce classement en zone Naturelle se justifie par l'enclavement de la parcelle, qui conduit à l'absence d'accès direct sur une voie communale et d'équipements publics à proximité immédiate.

La délimitation du périmètre entre la zone N et Ua a fait l'objet d'un principe de 10 mètres (sauf exception et ajustements justifiés ci-dessus) par rapport au bâti existant, afin de laisser des possibilités d'évolution du dit bâti existant, sans autoriser de constructions nouvelles susceptibles de compromettre un aménagement futur d'ensemble de la zone, sous forme organisée, avec des accès facilement praticables, y compris par les services publics d'incendie et de secours, notamment.

De plus, ces zones Naturelle ont pour particularité d'avoir un foncier morcelé avec une multitude de propriétaires, avec des accès complexes ne facilitant pas aujourd'hui son aménagement.

Par ailleurs, le PLU est déjà largement dimensionné, comme cela a été constaté par plusieurs personnes publiques associées. Il n'est pas souhaitable d'ajouter de nouvelles zones de développement dans le présent PLU, et la priorité est de se concentrer sur le classement des zones facilement accessibles.

- L'accès à la zone AU du Saffranier est maintenu par le haut, sur le chemin des Carrières du Salin, vu la topographie. De plus, il existe déjà un permis d'aménager déposé selon l'OAP en vigueur dans le PLU de 2008.
- Des parcelles classées Ua ne sont pas reclassées en Uc, pour correspondre à la morphologie urbaine du site.
- Les parcelles en périphérie de Fontaine sont maintenues en zone Agricole, car le PADD prévoit « une extension limitée de Fontaine, compte tenu de son éloignement des principaux services de la commune, tels que l'école, du dimensionnement des réseaux et pour préserver les espaces agricoles », en compatibilité avec les objectifs du code de l'urbanisme de limiter l'étalement urbain et modérer la consommation foncière. Par ailleurs, aucune zone économique n'est prévue au SCOT dans le secteur de Fontaine ; le classement en Ue des parcelles demandées n'est pas possible.
- Des parcelles à l'arrière du village sont maintenues en zone Naturelle en raison du risque fort identifié par le PIZ
- Des parcelles en extension de l'enveloppe urbaine sont maintenues en zone Agricole, étant donné que le PLU est déjà suffisamment dimensionné dans l'enveloppe bâtie.

Ces adaptations ne remettent pas en cause l'équilibre général du PLU arrêté. Elles répondent aux quatre réserves du commissaire enquêteur de la façon suivante :

- « Réserve n°1 portant sur les OAP – mise en cohérence entre une croissance réaliste de la population et de nouveaux projets » : la commune supprime la zone AUb de La Bacholette amont (soit 23 à 24 logements) ; les zones du Saffranier et Cœur de Bourg amont sont maintenues dans la mesure où des projets sont déposés et où la commune souhaite pouvoir accueillir rapidement une population nouvelle pour participer au maintien des services (école notamment) et commerces. A noter toutefois que le commissaire enquêteur « laisse libre la commune à cet égard, dans la mesure où Grésy-sur-Isère a besoin de conforter son développement démographique le plus rapidement possible ».
- « Réserve n°2 conforter le cadre de vie et centre bourg et respecter de l'orientation n°1 du PADD » ; cette mesure relève plus d'une gestion du patrimoine que du règlement du PLU, qui est suffisamment souple pour faciliter la réhabilitation du bâti ancien du centre-bourg
- « Réserve n°3 portant sur la gestion de l'environnement immédiat des OAP et de leurs parcelles limitrophes en raison aussi de l'acceptabilité à promouvoir ». Les OAP du PLU soumis à l'enquête publique demandent déjà « Une réflexion sera engagée sur l'implantation des constructions vis-à-vis du bâti existant en périphérie de la zone », afin de limiter les incidences sur les parcelles avoisinantes ; les arbres existants au sud de la zone AUc de l'Andriat ouest devront être maintenus (intérêt écologique, mais également écran végétal) ; la zone AUb des Lavanches est reclassée en AUc avec une limitation des hauteurs à R+1+c au lieu de R+2+c. Imposer une distance de 15 m par rapport aux limites parcellaires n'est pas envisageable vu les préconisations du code de l'urbanisme qui demandent un usage économe du foncier et les densités découlant du SCOT avec lequel le PLU se doit d'être compatible. L'expression des hauteurs de constructions est maintenue en R+x+combles, pour laisser de la souplesse dans la réalisation du projet ; les hauteurs ont été définies en fonction des caractéristiques de l'urbanisation environnante et de la superficie de la zone AU.
- « Réserve n°4 portant sur le zonage en centre bourg : le cas d'une parcelle en zone N » : cette réserve porte principalement sur du droit privé (gestion des droits de passage) qui ne relève pas du PLU

Les adaptations apportées en réponse aux avis des PPA et aux observations de l'enquête publique répondent également aux recommandations du commissaire enquêteur sur tous les points permettant de laisser de la souplesse lors des opérations d'urbanisme, afin de les faciliter, tout en étant attentif à la bonne prise en compte de l'urbanisation riveraine existante ; les recommandations ayant pour conséquence de contraindre les projets ne sont pas prises en compte. La zone AUb Cœur de Bourg aval est maintenue, étant donné que le PIZ autorise la construction moyennant la prise en compte d'un certain nombre de prescriptions. La présence du risque est rappelée.

CONSIDERANT que le projet de révision du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la révision du Plan Local d'Urbanisme de Grésy-sur-Isère telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU de Grésy-sur-Isère approuvé est tenue à la disposition du public au secrétariat de la mairie aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie (hors jours fériés, et fermetures exceptionnelles du secrétariat de mairie)

En application des dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et L.153-23 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- transmission de la délibération à Monsieur le Préfet de la Savoie,
- intervention de la dernière des mesures de publicité ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

27/2019 – INSTITUTION DU DROIT DE PREMPTION URBAIN RENFORCE

Rapporteur : François GAUDIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Le Maire rappelle la délibération en date du 27 septembre 2013 instituant un Droit de Préemption Urbain renforcé dans les zones U et AU pour les motifs suivants :

- Ces zones représentent des enjeux forts, basés sur les restructurations urbaines engagées par la Commune. Ils permettent de lutter contre l'étalement urbain et participent au développement de l'accessibilité, aux services et transports et de la promotion de la mixité sociale et urbaine.
- Plus particulièrement le secteur du centre bourg est un quartier bien identifié autour de la mairie, des commerces et des services. L'enjeu est de constituer un centre bourg fédérateur et structurant à l'échelle de la commune.
- La réalisation des opérations de renouvellement urbain sur le secteur du centre bourg implique nécessairement que la collectivité publique ou son délégataire puisse intervenir sur les biens situés dans ces périmètres.

Vu l'approbation de la révision du PLU par délibération du conseil municipal ce jour ;

Considérant l'intérêt pour la commune de confirmer l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé dans les zones U et AU lui permettant de mener à bien sa politique foncière et de permettre l'application complémentaire de la préemption aux aliénations et cessions suivantes :

- a) Lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- b) Parts ou actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) Immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;
- d) Majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption (sauf sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus)

Il est proposé au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain renforcé en vue de mobiliser du foncier pour ces opérations de renouvellement urbain nécessitant une maîtrise foncière publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Institue le droit de préemption urbain renforcé dans les zones AU et U du Plan Local d'Urbanisme dont la révision a été approuvée le 27 mai 2019 (et telles qu'elles figurent au plan annexé à la présente).
- Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- Donne délégation à M. Le Maire de déléguer lui-même l'exercice de ce droit à l'EPFL de Savoie dans les zones mentionnées ci-dessus en vertu de l'article L.213-3 et R.213-3 du code de l'urbanisme et de l'autoriser en conséquence à la signature des documents et conventions afférentes avec l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie.
- Précise que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet :
 - o d'un affichage en mairie durant un mois
 - o qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.
 - o qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- Dit que le périmètre d'application du Droit de préemption Urbain Renforcé sera annexé au dossier du P.L.U. conformément à l'article R.123-13.4 du C.U.
- Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

28/2019 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES : DELEGATION A ARLYSERE

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le maire rappelle la délibération conseil municipal en date du 25 mars 2019 approuvant la délégation du droit de préemption à la communauté d'Agglomération Arlysère sur les zones à vocation économiques classées en Ui, AUi, AUia et AUib au PLU approuvé le 06 novembre 2017.

Considérant l'approbation de la révision du Plan local d'Urbanisme par délibération du conseil ce jour même ;

Considérant l'évolution de l'appellation des zones à destination économique, et de la modification de l'emprise de certaines de ces zones ;

Il est proposé de confirmer la délégation à la communauté d'agglomération Arlysère du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones à vocation économiques classées en Ue et AUe au PLU approuvé le 27 mai 2019, et conformément au plan annexé ci-joint.

La commune de Grésy sur Isère reste compétente pour modifier ce droit de préemption urbain et notamment de modifier les zones qui y sont assujetties.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Approuve cette délégation du droit de préemption à la communauté d'Agglomération Arlysère sur les zones vocation économiques classées en Ue et AUe au PLU approuvé le 27 mai 2019, et conformément au plan annexé ci-joint.

29/2019 – AVENANT N° 2 A LA CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et traitement par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, renouvelée par avenant pour une année, est arrivée à échéance le 31 décembre 2018.

En raison des difficultés rencontrées sur le plan national dans le cadre des négociations entre les centres de gestion et la CNRACL, il n'a pas été possible de finaliser une nouvelle convention de partenariat. Un nouvel avenant prolonge le dispositif pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention de partenariat au 1^{er} janvier 2020.

En raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites et afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention, transmis par la Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la convention conclue le 12 novembre 2015 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017,

Vu le l'avenant prolongeant, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL,

Vu le projet d'avenant n°2 prolongeant, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019, la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Approuve le projet d'avenant n°2 susvisé et annexé à la présente délibération.
- Autorise le maire à signer l'avenant prolongeant, à compter du 1er janvier 2019 pour une durée d'un an, la convention signée, relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents.

QUESTIONS DIVERSES

Tour de l'avenir : Grésy sur Isère sera village départ du tour de l'avenir (espoirs cyclistes du tour de France) le jeudi 22 août 2019 – départ sur la place Pierre BONNET.

Pour assurer une bonne organisation, la commune aurait besoin d'au minimum 6 bénévoles.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 20h05.

VU PAR NOUS MAIRE DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE POUR ÊTRE AFFICHÉ LE 29/05/2019 A LA PORTE DE LA MAIRIE CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 56 DE LA LOI DU 5 AOUT 1884.

Le Maire, François GAUDIN



